



Arrêt

n° 97 672 du 21 février 2013
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité X (X), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « *la décision du ministère de l'intérieur, Office des étrangers du 18/02/2013 dans ce qu'elle décide de maintenir la requérante dans un lieu déterminé et de la rapatrier alors qu'elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 09 ter de la loi sur étrangers en date du 16/01/2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 février 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me X, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. X, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante, à ses dires, serait arrivée en Belgique le 17 janvier 2010 et a introduit une première demande d'asile en date du 18 janvier 2010. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé cette demande le 9 décembre 2010. Le Conseil de céans a confirmé ce refus par son arrêt n°57 668 du 10 mars 2011.

1.3 Elle a, le 24 juin 2011, introduit une deuxième demande d'asile soutenue par la production d'éléments nouveaux. Cette demande a aussi été clôturée par une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » datée du 28 octobre 2011 contre laquelle aucun recours n'a été diligenté.

1.4 Elle a introduit une troisième demande d'asile en date du 4 décembre 2012. Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater). Une requête a été introduite contre cette décision le 10 décembre 2012 auprès du Conseil de céans sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence donnant lieu à un arrêt de suspension n°93.335 du 11 décembre 2012. Ensuite de quoi, la requérante a vu sa demande d'asile traitée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ce dernier a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » en date du 21 décembre 2012. Cette décision a été attaquée devant le Conseil de céans, lequel a prononcé l'arrêt n°95.578 en date du 22 janvier 2013 qui refuse de reconnaître la qualité de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

1.5 Une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) avait été prise à l'encontre de la requérante en date du 22 novembre 2012. Cet acte, attaqué devant le Conseil de céans par le biais d'une demande de suspension introduite selon les modalités de l'extrême urgence a donné lieu à l'arrêt du Conseil n°93.041 du 6 décembre 2012 rejetant la requête après avoir constaté qu'une nouvelle demande d'asile avait été préalablement introduite.

1.6 Par ailleurs, la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 26 octobre 2011 déclarée, par la partie défenderesse, irrecevable en date du 30 mars 2012. Elle soutient en termes de requête avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert en date du 24 janvier 2013.

1.7 En date du 12 décembre 2012 la partie défenderesse a pris un « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* » (annexe 13 quinquies) à l'encontre de la requérante. Le même jour elle a pris une « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis). Il s'agit des actes attaqués. La partie requérante semble aussi diriger son recours contre ce qu'elle présente comme une décision du 18 février 2013 de rapatrier la requérante.

Les actes attaqués sont motivés comme suit :

« Décision » n°1 – télécopie du 18 février 2013

Ik fax u op vandaag, om u te melden dat dhr./mevr. M'FIRI OTANTIAL Carine een vlucht heeft op datum van 21/02/2013, met bestemming Dem Rep Congo (ex-Zaire)

« Décision » n°2 – annexe 39bis

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 17 janvier 2010. Le 18 janvier 2010, elle y introduit une première demande d'asile, laquelle a été clôturée le 10 mars 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Suite à ce dernier, le 23 mars 2011, un ordre de quitter le territoire (OQT) endéans les 7 jours lui a été notifié par la poste. Le 24 juin 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile, qui, le 28 octobre 2011, a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Suite à ce dernier, le 11 avril 2012, un ordre de quitter le territoire (OQT) endéans les 30 jours lui a été notifié par la poste. Le 22 novembre 2012, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et elle a été privé de liberté et écroué au Centre 127 bis le 22 novembre 2012. Ce n'est qu'après avoir fait l'objet d'une tentative de rapatriement (prévue pour le 05 décembre 2012) que l'intéressé a opté pour l'introduction d'une troisième demande d'asile le 4 décembre 2012. Cette nouvelle demande semble donc avoir été introduite dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à son éloignement. La décision de maintien paraît dès lors se justifier en application de l'article 74/6 § 1er bis 9° et 12°;

« Décision » n°3 – annexe 13 quinquies

MOTIF DE LA DECISION :

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

2. L'objet du recours et recevabilité de la demande

2.1 La partie requérante semble diriger son recours contre une « décision » de rapatriement de la requérante prise le 18 février 2013 par le « ministère de l'intérieur, Office des étrangers ». Le Conseil observe que la pièce jointe au recours est une télécopie informant le conseil de la requérante qu'un vol est prévu pour sa cliente en date du 21 février 2013 en direction de la République démocratique du Congo. Il ne peut en l'occurrence s'agir d'une « décision » contre laquelle un recours serait ouvert devant le Conseil de céans.

Le recours en ce qu'il est dirigé contre la télécopie du 18 février 2013 est irrecevable.

A titre superfétatoire, le Conseil prend note de ce que par une télécopie du 20 février 2013, la partie défenderesse l'informe de l'annulation du rapatriement prévu avec escorte.

2.2 S'agissant de la décision de privation de liberté, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de détention (annexe 39 bis).

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. »

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)*

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si

elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Quant à la recevabilité *rationae temporis* concernant le recours portant sur l'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 quinquies) daté du 12 décembre 2012.

3.2.7.1 L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé* ». La même disposition prévoit en son § 2, notamment, que « *Les délais de recours visés au paragraphe 1^{er} commencent à courir : [...] 3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ; [...]* Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. (...) Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté depuis le 22 novembre 2012 en vertu d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) à la suite d'un contrôle effectué le même jour. La requérante est ainsi placée depuis ce moment dans un « lieu déterminé » au sens de l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, en vertu de l'article 39/57 précité, le délai de recours ordinaire doit être introduit « *dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé* ».

3.2.7.2 En l'espèce, il ressort de l'acte de notification de la décision du 12 décembre 2012 d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 quinquies) présent au dossier administratif que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée par la voie de la procédure d'extrême urgence a été notifiée à la requérante, le 12 décembre 2012.

La circonstance que cette dernière a refusé de signer ledit acte de notification restant sans impact quant à cette date.

L'accomplissement de la forme de publicité requise, en l'occurrence la notification de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, faisant courir le délai de recours, le Conseil observe qu'en l'espèce, ce délai a commencé à courir dès la notification de cette décision à la requérante.

En l'espèce, il ne peut qu'être constaté que le recours introduit par la requête introductive de la présente instance en date du 20 février 2013 à l'encontre d'une décision (annexe 13 quinquies) datée du 12 décembre 2012 est à l'évidence tardif en application de l'article 39/57 précité.

La circonstance de l'introduction d'une troisième demande d'asile par la requérante le 5 décembre 2012, qui, après la suspension de la décision de refus de prise en considération de celle-ci, a pu suivre son cours devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a contribué à suspendre *de facto* la mesure le temps de l'examen de ladite demande.

A considérer que le délai prescrit pour former recours de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ne commence à courir qu'à partir de la notification de l'arrêt du Conseil n°95.578 refusant définitivement cette troisième demande d'asile, il s'impose alors de constater que cet arrêt a été notifié le 22 janvier 2013. Le présent recours du 20 février 2013 a sous cet angle, en tout état de cause, été introduit après l'expiration du délai de quinze jours prévu par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête ou à l'audience, avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. Le Conseil observe ainsi qu'il n'appert pas de la requête que des explications soient fournies quant à ce et ne relève, en tout état de cause, pas d'éléments relatifs à une force majeure qui, seule, est susceptible d'être prise en compte à cet égard.

3.2.7.3 Au vu de ce qui précède, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *rationae temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. de GUCHTENEERE